

**DIRECTION FINANCES ET  
PROSPECTIVE FINANCIERE**

Affaire suivie par  
Mme Valérie RICART  
Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe  
ID/VR

Décision n° 2026-296

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20261029-DEC2026-296-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2026  
Publication : 29/10/2026

**NOMENCLATURE :** 07-10

**DECISION RELATIVE AU RECOUVREMENT DE  
L'INDEMNITE D'ASSURANCE SUITE AU SINISTRE  
SURVENU SUR L'IMMEUBLE SIS 58/60 RUE DE LA  
GARE – 62300 LENS – LE 30.10.2023**

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code  
Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars  
2026 portant approbation des dispositions de l'article  
L.2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant  
délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant le sinistre de dégât des eaux survenu  
sur l'immeuble sis 58/60 rue de la Gare le 30  
octobre 2023,

Considérant que les dommages subis ont été  
estimés à 5 659,84 €

Considérant que les indemnités versées par les  
compagnies d'assurance au titre de remboursement de  
sinistre doivent être justifiées par une décision  
mentionnant le montant encaissé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1° :** En accord avec la Compagnie d'Assurances SMACL Assurances, assureur  
de la Ville et la compagnie adverse, ABEILLE Assurances, l'indemnité ci-après peut être  
recouvrée en dédommagement du préjudice subi : 5 659,84 € (cinq mille six cent  
cinquante-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes).

**ARTICLE 2° :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le  
Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours  
citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.../...

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

**ARTICLE 3° :** Monsieur le Comptable Public et Madame la Directrice aux Finances et à la Prospective Financière de la Mairie sont chargés de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 29 octobre 2026

Pour Le Maire  
L'adjoint délégué

Thibault GHEYSENS